



109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06



Le Poincaré
2, rue de la Claire
69009 Lyon

Kumulus Vape

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 11 juin 2026
9^{ème} résolution

Kumulus Vape

Société anonyme

R.C.S Lyon 752 371 237

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 11 juin 2026 - 9^{ème} résolution

A l'assemblée générale de la société Kumulus Vape,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions seraient réservées au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) Toutes personnes ayant la qualité de salarié de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;
- (ii) Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;
- (iii) Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;
- (iv) Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à votre société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à votre société également mandataires sociaux de votre société.

Le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 100.000 euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global qui vous est proposé à la onzième résolution de la présente assemblée et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 5.000.000 d'euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global fixé par la onzième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des bénéficiaires listés ci-dessus de (i) à (iv). Pour les catégories de bénéficiaires visés aux (ii) et (iii), ces descriptions ne nous paraissent pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration, dans ses propositions à l'assemblée générale, ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 9^{ème} résolution.

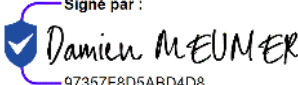
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

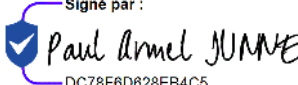
Forvis Mazars

Lyon, le 22 mai 2026

Signé par :

97357F8D5ABD4D8...

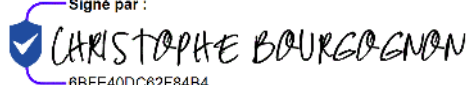
Damien Meunier

Associé

Signé par :

DC78F6D628EB4C5...

Paul Armel Junne

Associé

Signé par :

6BFE40DC62F84B4...

Christophe Bourgognon

Associé